

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE FOSSAMBAULT-SUR-LE-LAC**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 11710-2018 MODIFIANT LE
RÈGLEMENT NUMÉRO 2007-01-9200 RELATIF AUX PERMIS
ET CERTIFICATS ET À L'ADMINISTRATION DES
RÈGLEMENTS DE ZONAGE, DE LOTISSEMENT ET DE
CONSTRUCTION**

Séance extraordinaire du conseil municipal de la Ville de Fossambault-sur-le-Lac tenue le 11 décembre 2018, à 20 h, à l'endroit ordinaire des réunions du conseil à laquelle étaient présents :

Son Honneur le Maire : Monsieur Jean Perron

Mesdames les conseillères et messieurs les conseillers :

Pierre Hallé, conseiller, district n° 1
Jim O'Brien, conseiller, district n° 2
Michael Tuppert, conseiller, district n° 3
Hélène Thibault, conseillère, district n° 4
Emmanuelle Roy, conseillère, district n° 5
Marcel Gaumont, conseiller, district n° 6

Formant quorum des membres du Conseil, sous la présidence de Son Honneur le Maire, monsieur Jean Perron,

ATTENDU QUE la Ville de Fossambault-sur-le-Lac a le pouvoir, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, article 119, de modifier son Règlement relatif aux permis et certificats et à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction;

ATTENDU QUE le conseil municipal désire modifier le Règlement relatif aux permis et certificats et à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction numéro 2007-01-9200 afin d'ajouter les terrains adjacents à la 2^e Rue de la zone 92-H aux conditions d'émission de permis de construction et de revoir la responsabilité relativement aux sanctions pénales;

ATTENDU QU'un avis de motion de l'adoption du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du 4 décembre 2018;

ATTENDU QU'il y a eu dépôt du projet règlement lors de la séance ordinaire du 4 décembre 2018;

ATTENDU QU'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard 72 heures avant la séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Michael Tuppert
APPUYÉ par le conseiller Marcel Gaumont
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

D'adopter le Règlement numéro 11710-2018 modifiant le Règlement numéro 2007-01-9200 relatif aux permis et certificats et à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction.

QU'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

MODIFICATIONS AU CHAPITRE IV — DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION

Article 1

Le paragraphe numéro 2 de l'article 4.4 est remplacé comme suit :

- 2° le terrain sur lequel doit être érigée la nouvelle construction principale est adjacent à une rue publique. Par contre, les nouvelles constructions principales à être implantées dans les zones 06-H, 11-H, 15-H, 16-H, 24-H, 25-H, 34-H, 35-H, 36-H, 37-H, 38-H, 39-H, 40-H, 41-H, 42-H, 66-H, 67-P et 92-H du plan de zonage pourront être érigées sur des terrains adjacents, soit à une rue privée conforme au Règlement de lotissement, soit à une rue publique. Également, le remplacement d'un bâtiment principal existant sur un terrain enclavé est autorisé même si ce terrain n'est pas adjacent à une rue;

MODIFICATIONS AU CHAPITRE VIII — PROCÉDURE, SANCTIONS ET RECOURS

Article 2

Le premier alinéa de l'article 8.2 est remplacé comme suit :

Quiconque contrevient ou permet ou tolère que l'on contrevienne à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de :

- 300 \$ et maximale de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique;
- ou une amende minimale de 600 \$ et maximale de 2 000 \$ s'il est une personne morale, en plus des frais;

Article 3

Le premier alinéa de l'article 8.3 est remplacé comme suit :

Quiconque procède ou permet ou tolère que l'on procède à l'abattage d'un arbre en contravention avec la présente réglementation est passible d'une amende minimale de 500 \$ auquel s'ajoute :

1. dans le cas d'un abattage sur une superficie inférieure à un hectare, un montant minimal de 100 \$ et maximal de 200 \$ par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de 5 000 \$;
2. dans le cas d'un abattage sur une superficie d'un hectare ou plus, une amende d'un montant minimal de 5 000 \$ et maximal de 15 000 \$ par hectare complètement déboisé auquel s'ajoute, pour chaque fraction d'hectare déboisée, un montant déterminé conformément au paragraphe;
3. ces montants doublent en cas de récidive;
4. les frais s'ajoutent à ces montants.

Article 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Fossambault-sur-le-Lac, ce 11^e jour de décembre 2018

Jean Perron, maire

Jacques Arsenault, greffier